DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINTE-DENIS

TITRE DU MARCHE :

MARCHE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS
LOTS A,B,C,D,E,F,G,H,I,J ET K

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

Appel d'offres

Maître de l'ouvrage : **C**ommunauté **I**ntercommunale du **NO**rd de la **R**éunion
3 , rue de la Solidarité – CS 61025 - 97 495 Sainte Clotilde CEDEX
(Réunion – France)

ATTENTION : Toutes les communications et tous les échanges d'informations *(retrait du DCE, demande d'obtention de renseignement complémentaire, remise des candidatures et des offres.....)* seront effectués via la plateforme de dématérialisation : https://marches.cinor.fr

Date limite de réception des offres :

Reportée au 19 NOVEMBRE 2026 à 12h00 locales POUR L'ENSEMBLE DES LOTS

ARTICLE 1 - OBJET

La présente consultation concerne les conditions d'exploitation des services de transports des élèves résidant sur le territoire de la CINOR, principalement sur la commune de Saint-Denis et de façon complémentaire sur les autres communes limitrophes, et fréquentant différents établissements scolaires situés sur le département de la Réunion, tels que décrits dans le dossier technique de l'offre transmis annuellement au titulaire.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

2.1 - Etendue et mode de la consultation

Le présent marché est lancé selon la procédure d'appel d'offres (**articles R. 2161-2 à 2161-5 du code de la commande publique**).

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Les prestations sont décomposées en 11 lots (A, B,C,D,E,F,G,H,I,J ET K) présentant les caractéristiques mentionnées à l'article 1.2 du CCP

2.3 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. En cas de variante présentée, celle-ci sera écartée. Seule l'offre de base sera analysée, à condition d'être bien dissociée de la variante.

2.4 – Durée ou délai d'exécution

Cf. dispositions de l'avis d'appel public à concurrence et article 4 de l'acte d'engagement.

2.5 - Sous-traitance : *Les conditions de recours à la sous-traitance sont précisées* ***aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique*** *et à l'****article L. 2193-3 du code de la commande publique*** *: ATTENTION, LA SOUS-TRAITANCE EST INTERDITE POUR DE LA FOURNITURE, SAUF SI LE MARCHE COMPORTE DES PRESTATIONS DE SERVICES OU DES TRAVAUX DE POSE OU D'INSTALLATION)*

2.6 – Pièces remises aux candidats (pièces constitutives du dossier de consultation)

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

1/ les formulaires DC1 et DC2 (destinés à faciliter la démarche du candidat dans la constitution de son dossier de candidature) et formulaire DC4 (en cas de sous-traitance) ;

2/ le présent règlement de consultation (RC),

3/ un acte d'engagement (AE) par lot (à remplir) ;

4/ l'annexe financière à l'acte d'engagement, à savoir le cahier des clauses financières (CCF) par lot (à remplir) comprenant :

le BPU (Bordereau des Prix Unitaires)

le DQE (Détail Quantitatif Estimatif)

Le Détail des coûts (calcul d'annuité d'amortissement des véhicules, calcul des frais kilométriques, récapitulatif des coûts d'exploitation et détermination des prix kilométriques,)

Les tableaux des matériels roulants mis en œuvre définitivement

5/ le Cahier des clauses particulières (CCP) et annexes

6/ la masse salariale du personnel susceptible d'être repris en application de la clause de préservation de l'emploi

7/ Le cadre condition de reprise du personnel pour le(s) lot(s) concerné(s)

8/ le cadre de mémoire argumentaire

9/ Dossier technique par lot concerné

10/ accord de branche du 15 novembre 2021, l'arrêté d'extension de 2024 et l'arrêt du Conseil d'Etat annulant cet arrêté d'extension

2.7 Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché :

En cas d'attribution du marché à un groupement, celui-ci devra prendre la forme solidaire, afin d'assurer la continuité du service public.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les soumissionnaires produiront un dossier complet rédigé en langue française (et en euros).
Les dossiers transmis par les candidats comportent une enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature (les pièces sont énumérées au **3-1 ci-dessous)**, ainsi que les pièces relatives à l'offre (les pièces sont énumérées au **3-2 ci-après)**.

3.1 LE DOSSIER DE CANDIDATURE CONTIENDRA LES PIECES SUIVANTES :

Pièces de candidature réclamées :

A) Lettre de candidature (**formulaire DC1**) renseignée, comprenant la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique, et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

B) Un justificatif d'inscription au registre du commerce ou de la profession **(ou numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique),** OU récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription, ou équivalent

III.1.2) Capacité économique et financière

C) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

NB : Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur (exemple : attestations d'assurances pour risques professionnels ou garanties bancaires ou bilans prévisionnels...).

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

D) Déclaration du candidat indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pendant les 3 dernières années,

E) Déclaration indiquant les moyens matériels dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature

F) présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
G) Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique ou des cadres de l'entreprises, et notamment des responsables de prestations de services de même nature que celle du marché.

NB : Critères objectifs de participation : Les candidatures complètes seront évaluées au regard de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ainsi que de la capacité financière, technique et professionnelle du candidat (Notamment, il sera apprécié le caractère probant des références présentées ainsi que la correspondance entre les moyens (financiers, humains, matériels) du candidat et les besoins exprimés dans le cahier des charges)

NB : Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

NB En cas de groupement, l'ensemble des cotraitants fournira obligatoirement l'intégralité des pièces demandées.

Nb : l'acheteur public accepte que le candidat présente sa candidature dans les conditions posées à **l'article R. 2143-4 et les articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique** :

IMPORTANT

1/ Conformément à **l'article 2143-4 du code de la commande publique**, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, reprenant les documents ou renseignement de candidature réclamés ci-dessus.
Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

2/ Conformément aux articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils sont dispensés de produire les documents ou renseignements sur la candidature (par exemple sur le chiffre d'affaires, sur les références professionnelles, les effectifs, moyens matériels, **justificatif d'inscription au registre du commerce ou de la profession** …) à condition :

- Soit que la CINOR puisse obtenir directement ces documents ou renseignements par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Les candidats doivent alors faire figurer dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et l'accès à ceux-ci doit être gratuit pour la CINOR.

- Ou Soit que les documents et renseignements aient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurent valables (il appartient alors aux candidats de vérifier que ces documents ou renseignements fournis antérieurement sont encore valables)

3.2 LE DOSSIER RELATIF A L'OFFRE DU CANDIDAT CONTIENDRA :

a) **L'acte d'engagement complété** (Si le candidat se présente en groupement conjoint, l'offre du candidat indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

b) **L'annexe financière à l'acte d'engagement**, à savoir le cahier des clauses financières (CCF) par lot comprenant :
Le BPU (Bordereau des Prix Unitaires) ;
Le DQE (Détail Quantitatif Estimatif) ;
Le Détail des coûts (calcul d'annuité d'amortissement des véhicules, calcul des frais kilométriques, récapitulatif des coûts d'exploitation et détermination des prix kilométriques,) ;
Les tableaux des matériels roulants mis en œuvre définitivement ;

c) **Le mémoire argumentaire** permettant d'apprécier la valeur technique ainsi que le critère relatif à la performance environnementale et sociale de l'offre, en lien avec les conditions d'exécution du marché, accompagné de tout justificatif probant permettant de vérifier les informations déclarées par le candidat, notamment les caractéristiques techniques des matériels roulants *(fiches techniques des véhicules, cartes grises, attestations d'aménagement, justificatifs du dispositif de climatisation).*

d) **Une note présentant les modalités de reprise du personnel en application de la clause de préservation de l'emploi prévue à l'article 11 du CCP, pour les seuls lots G, I et J.** Cette note précisera notamment les modalités d'intégration, d'information et de reprise des salariés concernés.

Les candidats sont informés que cette clause de préservation de l'emploi s'applique, pour les lots précités, en l'absence d'accord collectif. *En effet le Conseil d'Etat a annulé, par décision du 08 avril 2026, l'arrêté du 25 mars 2024 portant extension d'un accord relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport public routier de voyageurs à La Réunion.*

e) Un dossier justificatif justifiant que le candidat disposera effectivement pour l'exécution du marché des « matériels roulants requis pour accomplir la prestation » :

A titre de précisions complémentaires :

- **Si le matériel roulant est déjà à disposition du candidat** : tout justificatif probant permettant d'établir sa disponibilité ainsi que sa conformité aux exigences du marché, tel que, par exemple, les cartes grises, fiches techniques, attestations d'aménagement ou tout document équivalent.

- **Si le matériel roulant n'est pas encore à la disposition du candidat,** celui-ci produit tout document permettant d'établir de manière suffisamment certaine qu'il disposera des véhicules requis en cas d'attribution du marché (précommande, attestation de mise à disposition, promesse de vente ou de location, offre ferme d'un fournisseur ou tout document équivalent). Le dossier justificatif produit devra comporter ou être accompagné de tout élément permettant d'apprécier la conformité des véhicules aux exigences du marché, notamment leurs principales caractéristiques techniques, ainsi que le délai de mise à disposition ou de livraison.

Attention : En cas de justificatif insuffisant, la Personne publique pourra demander aux candidats de justifier, en cours d'analyse des offres, qu'ils disposeront effectivement des matériels roulants nécessaires à l'exécution du marché, par la production de tout document complémentaire permettant d'en apporter la preuve. Le candidat concerné devra alors transmettre les éléments demandés dans le délai imparti. À défaut, l'offre pourra être écartée.

Les documents remis par le maître d'ouvrage, à l'exception de ceux visés ci-dessus, ne sont pas à remettre dans l'offre. Seuls les documents détenus par le maître de l'ouvrage font foi.
Tout dossier incomplet pourra être rejeté (en particulier, tous les prix demandés doivent être renseignés).

La Personne publique se réserve le droit de se faire communiquer les sous détails des prix unitaires ou les décompositions des prix forfaitaires qu'elle estimera nécessaires lors de l'examen des offres.

NB 1 : Si un mémoire argumentaire est réclamé ci-avant, le mémoire est contractuel dans son ensemble

NB 2 : Dans le cas uniquement où une ou plusieurs variantes sont admises pour le(s) lot(s) ou le marché concerné(s) tels qu'indiquées à l'article 2.3 du présent règlement de consultation, les candidats pourront remettre un dossier particulier complet « offre variante » par variante proposée, comprenant l'ensemble des pièces au 3.2 du présent article.

Dans le cas où les variantes sont autorisées et dans le cas où le candidat choisira de remettre une offre de base et une ou plusieurs offres en variante, le candidat pourra remettre :

- Des mémoires techniques argumentaires communs pour la solution de base et la solution en variante pour tous les cas où il y a identité de dispositions entre les solutions.
- et un additif « variante » aux mémoires précités de nature à étayer dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux en fonction de la variante considérée.

Il est bien précisé :

- Le candidat peut remettre uniquement une offre de base et n'est pas obligé de remettre une ou plusieurs offres en variante
- le candidat peut remettre uniquement une ou plusieurs offres en variante sans déposer obligatoirement une offre de base.
- Enfin, il peut remettre une offre de base et une (ou plusieurs) offre(s) en variante

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 4.1 JUGEMENT DES OFFRES :

Remarque préalable : Les candidats devront veiller à remettre des offres conformes aux prescriptions et exigences formulées dans le dossier de consultation, et notamment dans le présent règlement de consultation et le cahier des clauses particulières (respect de l'âge maximal et du kilométrage maximal pour les véhicules, respect des places minimum et maximum mentionnées à l'article 1.2 du CCP,…).

Les offres seront appréciées selon les critères pondérés et organisés comme ci-après :

CRITERES	Notation du critère	Coefficient de pondération	Total Note Globale (notation x coefficient de pondération)
PRIX	**Sur 10 points**	45	10 x 45 = 450 points maximum
VALEUR TECHNIQUE	**Sur 10 points**	35	10 x 35 = 350 points maximum
Sous-critère 1 : Âge des véhicules mise en œuvre pour la période définitive	Sur 3 points		
Sous-critère 2 : Le dispositif organisationnel pour garantir la continuité de service	Sur 3 points		
Sous-critère 3 : Les moyens affectés spécifiquement à l'exécution des services	Sur 3 points		
Sous Critère 4 : Climatisation	Sur 1 Point		
Responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) en lien avec les conditions d'exécution du marché	**Sur 10 points**	20	10 x 20 = 200 points maximum
Sous-critère 1 : Efficacité énergétique dans l'exploitation du service	Sur 5 points		
Sous-critère 2 : Formation et sécurité	Sur 2 points		
Sous-critère 3 : Mesures sociales en faveur du personnel affecté	Sur 3 points		

Total = 1000 points

Le système de notation est précisé ci-après :

1) Prix de l'offre noté sur 10 points avec un coefficient de pondération de 45 (soit 10 x 45 = 450 points au total)

Le prix de la prestation indiqué à l'acte d'engagement fera l'objet d'une notation sur 10, calculée de la manière suivante
Note Prix ***NP = 10 X (Md / Mo)***
Md = Montant de l'offre moins Disante
Mo = Montant de l'offre évaluée

La note NP se verra ensuite appliquer un coefficient de pondération de 45 dans la note globale NG.

2) Valeur technique de l'offre notée sur 10 points avec un coefficient de pondération de 35 (soit 10 x 35 = 350 points au total)

La valeur technique sera appréciée au regard des éléments suivants :

1er sous-critère de la valeur technique: Âge des véhicules mis en œuvre pour la période définitive, SUR 3 POINTS

Ce sous-critère sera évalué au regard des informations figurant dans le tableau « moyens matériels roulant mis en œuvre pour la période définitive », selon les modalités ci-après :

Age des véhicules à la date de remise des offres		Note Na par véhicule
plus de 10 ans *	note minimum	0,5 point
plus de 8 ans à 10 ans inclus		1 point
plus de 6 ans à 8 ans inclus		1,5 points
plus de 4 ans à 6 ans inclus		2 points
plus de 2 ans à 4 ans inclus		2,5 points
0 an à 2 ans inclus	note maximum	**3 points**

*** Attention, l'âge des véhicules doit rester compatible avec l'âge maximum fixé à l'article V.2.1 du CCP**

Note âge des véhicules NA= somme des notes Na/ Nv

Na = Note par véhicule mis en service du marché suivant le barème
Nv = nombre total de véhicules mis en service du marché

NB : pour le calcul de l'âge des véhicules, c'est notamment la date de 1ère mise en circulation figurant sur les cartes grises (encore appelée date de 1ère immatriculation pour les véhicules récents telle que figurant sur les nouveaux certificats d'immatriculation), qui sert de point de départ pour déterminer l'âge du véhicule. Si le véhicule n'a pas encore fait l'objet d'une 1ère mise en circulation ou fait l'objet d'une première immatriculation : considéré comme ayant 0 an.

Le sous-critère Age des véhicules est mis en place dans un souci constant de la Collectivité de disposer d'un réseau de transport performant en termes de la qualité du matériel roulant mis en exploitation sur les différents circuits scolaires optimisant ainsi la disponibilité du matériel roulant pour réaliser le circuit.

2ème Sous-critère de la valeur technique : *Le dispositif organisationnel pour garantir la continuité de service (NOTE SUR 3 POINTS) :*

Le candidat décrira dans les cadres prévus ci-après les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la continuité du service et notamment :

a/ Fiabilité des prises de service et gestion des absences de conducteurs (1 points)

Le candidat décrira les dispositifs organisationnels mis en œuvre pour garantir la prise effective des services aux horaires prévus et prévenir les défaillances liées à l'absence ou au retard d'un conducteur. Seront notamment appréciés les outils de suivi de l'exploitation, les modalités d'astreinte et les procédures de mobilisation des moyens de remplacement d'un conducteur.

b / Organisation de gestion des situations perturbées (2 points)

Le candidat décrira les procédures opérationnelles mises en œuvre pour assurer la continuité du service en cas de situation perturbée (*par exemple en cas de panne, d'immobilisation ou d'indisponibilité d'un véhicule, ou de tout autre incident d'exploitation*). Seront notamment appréciées :

- Les procédures de gestion des incidents d'exploitation, incluant les modalités d'identification des incidents, de prise de décision, de mobilisation des moyens matériels de substitution et les délais de mise en œuvre associés **(1,5 point)**

- Les modalités d'information de la CINOR et des établissements scolaires **(0,5 point)**

NB : Il est bien précisé que ce dispositif organisationnel ne concerne pas les cas de force majeure et les cas de grève du personnel, et par extension toute situation de perturbation prévisible de trafic visée conformément aux articles L.1222-1 et suivants du Code des transports.

3ème sous-critère : Les moyens affectés spécifiquement à l'exécution des services, objet du présent marché (NOTES SUR 3 POINTS) :

- SUR 1,5 POINTS : Le candidat décrira **les moyens matériels spécifiquement affectés à l'exécution du marché.** Seront notamment appréciés la pertinence et l'adéquation des équipements de maintenance, des outils d'exploitation, des installations techniques mises à disposition, ainsi que des véhicules de substitution dédiés à la continuité du service.

- SUR 1,5 POINTS : Le candidat décrira **les moyens humains spécifiquement affectés à l'exécution du marché**, notamment les personnels d'encadrement de l'exploitation du lot, les personnels administratifs et techniques dédiés, ainsi que les conducteurs affectés aux différents circuits du lot, y compris, les conducteurs de réserve.

4ème sous-critère de la valeur technique: Véhicule équipé de dispositif de climatisation (NOTE SUR 1 POINT)

Ce sous-critère sera évalué au regard des informations figurant dans le tableau « moyens matériels roulant mis en œuvre pour la période définitive », selon les modalités ci-après :

Véhicule équipé de climatisation (oui ou non)		**Note Nc par véhicule**
véhicule non équipé de climatisation	note minimum	0 point
véhicule équipé de climatisation	note maximum	**1 point**

Note climatisation des véhicules NC= somme des notes Nc / Nv

Nc = Note par véhicule mis en service pour la période définitive du marché suivant le barème
Nv = nombre total de véhicules mis en service pour la période définitive du marché
Ce sous critère de la valeur technique est instauré en raison des conditions climatiques sur la zone de desserte dont les impacts sur le confort des voyages sont ainsi limités. La climatisation étant un équipement répondant à cette préoccupation, le véhicule qui en est doté est donc valorisé.

3) Responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'offre, en lien avec les conditions d'exécution du marché, notée sur 10 points avec un coefficient de pondération de 20 (soit 10 x 20 = 200 points au total) :

Les éléments sont appréciés uniquement en tant qu'ils présentent un lien direct avec les conditions d'exécution du service de transport scolaire.

Le critère Responsabilité sociale et environnementale (RSE), en lien avec les conditions d'exécution du marché sera appréciée au regard des éléments suivants :

Performance environnementale de l'offre :

*** critère 1 :** « Efficacité énergétique dans l'exploitation du service », noté sur 5 points,

Performance sociale de l'offre :

Critère 2 : « Formation et sécurité » noté sur 2 points

Critère 3 « Mesures sociales en faveur du personnel affecté à l'exécution du marché » noté sur 3 points

Le critère RSE fera l'objet d'une notation calculée de la manière suivante : Note RSE = NRse 1 + NRse2+ NRse3 dont :

Critère RSE1 (*liée à la performance environnementale de l'offre)* : Efficacité énergétique dans l'exploitation du service : 5 points

Le candidat devra décrire les mesures mises en œuvre pour optimiser l'efficacité énergétique dans l'exploitation du service de transport scolaire et réduire la consommation de carburant.
À ce titre, il précisera notamment :

- **la méthodologie de suivi et de réduction de la consommation de carburant des véhicules affectés au marché,** accompagnée des dispositifs de suivi des consommations (outils de télématique, indicateurs de consommation, tableaux de bord ou procédures internes de contrôle.....) ; 2 POINTS
- les **pratiques d'entretien et de maintenance** visant à optimiser l'efficacité énergétique des véhicules (réglage et entretien du moteur, gestion et contrôle de la pression des pneumatiques, maintenance préventive, etc.) ; 2 POINTS
- les **mesures relatives à la conduite rationnelle (éco-conduite)** : formation des conducteurs, actions de sensibilisation, suivi des pratiques de conduite ; 1 POINT

Le candidat est invité à justifier ses propositions par tout moyen probant. Il peut notamment présenter des indicateurs mesurables permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des actions proposées pendant l'exécution du marché.

Pour les critères liés à la performance sociale :

Rse2 - 2ème sous critère « Formation et sécurité » noté sur 2 points

Ce sous-critère vise à apprécier les modalités mises en œuvre par le candidat afin de garantir la sécurité des élèves transportés au travers de la formation et de la sensibilisation des conducteurs affectés au marché.
Le candidat décrira notamment :

- les modalités d'organisation, de planification, de suivi et de traçabilité des formations des conducteurs affectés au marché ;
- les actions de sensibilisation mises en œuvre auprès des conducteurs en matière de sécurité des élèves transportés.

Ces éléments constituent des modalités d'appréciation du sous-critère.

Le candidat est invité à justifier ses propositions par tout moyen probant. Il peut notamment présenter les outils de suivi mis en place, les modalités d'évaluation des formations, les actions de sensibilisation réalisées ainsi que tout indicateur permettant d'apprécier l'effectivité des actions proposées pendant l'exécution du marché.

Critère Rse3 – 3ième sous-critère : Mesures sociales en faveur du personnel affecté à l'exécution du marché – 3 points

Ce sous-critère est apprécié uniquement au regard des mesures directement liées au personnel affecté à l'exécution du marché.

La réponse du candidat devra notamment préciser :

• l'organisation interne mise en place pour assurer la sécurité du personnel affecté au marché (procédures, encadrement, référents, dispositifs d'accompagnement, etc.) ; 1 POINT

• les actions visant à améliorer les conditions de travail du personnel affecté au marché (organisation des services, temps de pause, accompagnement des conducteurs, etc.) ; 2 POINTS

Le candidat est invité à justifier ses propositions par tout moyen probant. Il peut notamment présenter des indicateurs mesurables permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des actions proposées pendant l'exécution du marché.

4/ AU FINAL, chaque offre se verra attribuer une note globale comme suit :

Note Globale (NG) = 45 x NP + 35 x NT + 20 x RSE

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont la note globale est la plus élevée.

NB 1 : *Pour le marché (ou chaque lot si le marché est alloti) et dans le cas où la valeur technique (ou la performance en matière de performance environnementale ou la RSE en lien avec les conditions d'exécution du marché) est un critère de jugement des offres, un sous critère de la valeur technique (ou de la performance en matière de performance environnementale ou du critère RSE précité) non renseigné par le candidat se traduira par la note de 0. Plus les éléments par sous-critère seront détaillés, justifiés et pertinents, meilleure sera la note. En, cas de non-renseignement de l'ensemble des sous-critères de la valeur technique, l'offre sera éliminée car équivaudra à l'absence de remise d'un mémoire technique. De même, en cas de non renseignement de l'ensemble des sous-critères de la performance en matière de protection de l'environnement ou en matière de RSE en lien avec les conditions d'exécution du marché (si ce dernier est érigé en critère), l'offre sera éliminée dans son ensemble.*

NB 2 : Pour la formule de notation du critère prix, si le prix est un critère de jugement et si un prix égal à zéro euro est proposé par un candidat et que son offre n'est pas éliminée pour cause d'offre anormalement basse non justifiée, il sera ajouté, pour la comparaison des offres de prix, + 1 euro à

chacune des offres comparées (et donc +1 au numérateur et au dénominateur de la formule de notation du prix)

NB 3 : Dans le cas où un lot ou marché est ouvert à variante(s), les candidats sont informés que la Personne publique analysera, si la condition précitée est réunie, toutes les offres (de base et en variante) entre elles au regard des mêmes critères de jugement des offres énoncés dans le présent document, et établira un classement unique des offres (intégrant les offres de base et les offres en variante). L'offre qui aura obtenu la meilleure note sera classée 1ère et déclarée attributaire.

NB 4 REGLES DE CORRECTION EN CAS D'ERREUR CONSTATEE :
Si les prestations sont à prix forfaitaire, la disposition suivante s'applique : Le ***montant total général de l'offre, réputé intangible, sera considéré comme le résultat de la consultation*** *et prévaudra sur toute autre indication dans l'offre. S'il est demandé aux candidats de fournir une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et si la DPGF remise comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, la DPGF sera modifiée en conséquence. En cas de refus de corrections des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour incohérence.*

Si les prestations sont à prix unitaire, la disposition suivante s'applique : en cas de discordance ou d'erreurs de prix constatées dans l'offre du candidat, ***les prix unitaires sont réputés intangibles et les indications portées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) prévaudron****t. Le(s) montant(s) total(aux) indiqué(s) éventuellement dans les autres pièces de l'offre seront modifiés en conséquence. La Collectivité pourra demander au candidat d'effectuer les corrections. En cas de refus de correction des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour incohérence. S'il est demandé aux candidats de remettre un détail quantitatif estimatif dans leur offre,* ***les candidats devront répondre sur les quantités qui figurent au détail quantitatif estimatif sans modifier les quantités sous peine de voir cette offre déclarée irrégulière : toutefois, par dérogation à cette sanction de principe, dans le cas où la modification d'une ou plusieurs quantités résulterait manifestement d'une erreur purement matérielle (par exemple : erreur matérielle dans le report ou dans la retranscription de la bonne quantité sur le DQE remis par le candidat, le candidat ayant par exemple travaillé le DQE sur son propre fichier informatique en omettant par erreur de reprendre la bonne quantité fournie initialement),*** *le pouvoir adjudicateur pourra demandé au(x) candidat(s) concerné(s)* ***de confirmer les prix unitaires du BPU réputés intangibles****, en appliquant à ces prix les bonnes quantités du DQE soumises initialement à la consultation. En cas de refus de correction des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour irrégularité.*

Par dérogation aux règles de principe énoncées ci-dessus, La seule exception qui sera admise au caractère intangible du prix unitaire (si le marché est à prix unitaire) ou du montant total général (si le marché est à prix global et forfaitaire) est le cas prévu par la jurisprudence du Conseil d'Etat (N°349149, du 21 septembre 2011) où il sera permis à titre exceptionnel de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue ».

ARTICLE 4.2 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES LOTS (LIMITATION DU NOMBRE MAXIMAL DE LOTS POUVANT ETRE ATTRIBUES A UN MÊME SOUMISSIONNAIRE) :

En application de l'article R.2113-1 du code de la commande publique, un même soumissionnaire peut se voir attribuer au maximum trois (3) lots.

Pour l'application de cette limitation, sont pris en compte l'ensemble des lots susceptibles d'être attribués :

- à un opérateur économique **présentant une offre à titre individuel**,
- ainsi que les lots attribués aux **groupements d'opérateurs économiques dont il est membre**, qu'il en soit **mandataire ou cotraitant**.

Les lots attribués à un opérateur économique **à titre individuel** et ceux attribués aux **groupements auxquels il participe** sont **cumulés** pour apprécier le nombre maximal de lots attribuables.

Lorsqu'un même opérateur économique participe à **plusieurs groupements candidats**, l'ensemble des lots susceptibles d'être attribués à ces groupements est également pris en compte pour l'application de cette limitation.

Ces dispositions s'appliquent afin d'éviter tout contournement de la règle de limitation du nombre de lots attribuables, notamment dans les hypothèses suivantes :

- candidature à titre individuel et en groupement,
- participation à plusieurs groupements distincts,

La procédure se déroulera de la façon suivante :

- **Les candidats pourront soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots**
- La personne publique classera, pour chacun des lots, les soumissionnaires ayant remis une offre régulière, appropriée et acceptable, par application des critères retenus et pondérés comme ci-avant. Le candidat le mieux-disant au regard des critères pondérés sera classé 1er.
- Si un soumissionnaire est mieux-disant sur un nombre de lots supérieurs au nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même candidat, **il se verra attribuer les lots les plus importants en termes de montant proposé par celui-ci (règle d'attribution).**

NB 1 : si par extraordinaire, la règle d'attribution ci-dessus est inopérante pour limiter le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire, mieux-disant sur un nombre de lots supérieurs au nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même candidat, il se verra attribuer le lot pour lequel il présentera le plus grand écart (en termes de note globale) avec le candidat classé deuxième. Pour l'(es) autre(s) lot(s) restant à attribuer, il sera procédé à un nouveau classement sans prendre en compte l'offre du soumissionnaire déjà attributaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats devront faire parvenir leurs plis contenant les pièces énumérées à l'article 3 du présent règlement **au plus tard avant la date et heure indiquées en page 1 du cahier des charges**. Les candidatures et les offres seront rédigées en langue française et l'offre formulée en euros.

Pour la remise des candidatures et des offres par les candidats *: Il est spécifié aux candidats que leur candidature et leur offre doivent être transmises* ***uniquement par voie électronique :***

- sur le site www.cinor.org, Rubrique : Marchés publics en cours (cliquer sur l'action : accéder à la consultation**),**
- **ou sur le lien direct** : https://marches.cinor.fr (plis à déposer sur l'affaire en question)

Les modalités de dépôt des plis par voie électronique sont précisées dans le formulaire d'aide aux entreprises pour la dématérialisation disponible sur le site https://marches.cinor.fr Rubrique : Aide

Important : pour éviter des anomalies, le candidat doit s'assurer qu'il respecte les pré requis ainsi que les consignes contenues dans le formulaire en ligne d'aide aux entreprises pour la dématérialisation

Les documents transmis par les soumissionnaires à la personne publique devront obligatoirement être aux formats texte ou tableau ou PDF (et compatibles pour une lecture sur un matériel type PC).

IMPORTANT : Le candidat qui effectue une transmission de sa candidature et de son offre par voie électronique peut parallèlement transmettre, **à titre de copie de sauvegarde**, les documents précités (candidature et offre) sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB, etc…) ou sur support papier, à condition de les faire parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.
Cette copie de sauvegarde devra être placée dans un pli scellé comportant les mentions lisibles suivantes obligatoires :
- « le titre du marché concerné »
- « copie de sauvegarde ».

Elle ne pourra être ouverte que dans les conditions prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Attention : La copie de sauvegarde peut aussi être transmise par voie électronique conformément aux dispositions du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022

IMPORTANT : CONCERNANT LA SIGNATURE DU DC1 OU DE L'ACTE D'ENGAGEMENT (qui n'est plus obligatoire au stade du dépôt de l'offre)

Afin de simplifier le dépôt des offres, **le code de la commande publique**, **ne fait plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer la candidature et et l'offre présentée**.

Le candidat peut signer le DC1 et l'acte d'engagement dès la remise de son offre s'il le souhaite. **En tout état de cause, la signature du DC1 et de l'acte d'engagement ne sera exigée qu'au terme de la procédure du seul candidat déclaré attributaire**.

L'attributaire sera invité à signer électroniquement uniquement l'acte d'engagement et à le déposer sur la plateforme de dématérialisation. La signature électronique devra être

conforme aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 12 avril 2018 sur la signature électronique et notamment permettre la procédure de vérification de la signature constatée par un contrôle fonctionnel qui portera au minimum sur les points suivants :

1° L'identité du signataire ;

2° L'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'article 2 *(à savoir être conforme au règlement « Eidas » imposé par la règlementation européenne)*

3° Le respect du format de signature mentionné à l'article 3 ***(Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015).***

4° Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ***(ATTENTION AU DELAI DE VALIDITE du certificat délivré habituellement pour une année)***

5° L'intégrité du document signé.

Dans le cas où l'attributaire ne disposerait pas dans le délai imparti par la personne publique d'un certificat de signature électronique valide pour signer l'acte d'engagement, il sera autorisé à remettre ledit document signé de manière manuscrite par voie papier (*une fois l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté imposant obligatoirement la signature électronique, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliqueront plus, et l'absence de remise de l'acte d'engagement signé conformément à l'arrêté du 12 avril 2018, dans le délai imparti entraînera le rejet de l'offre)*

En tout état de cause, l'absence de remise du DC1 signé et de l'offre signée électroniquement (*ou à défaut de manière manuscrite par voie papier jusqu'à l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté imposant la signature électronique),* dans le délai imparti par la Personne publique, entraînera le rejet de l'offre.

De même l'absence de remise de tous les documents et justificatifs demandés à l'article 8 du RC, dans le délai imparti par la Personne publique, entraînera le rejet de l'offre.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres une demande **par voie électronique sur le site internet : https://marches.cinor.fr**, et ce en suivant les instructions ci-après :

1/ Ouvrir l'affaire concernée sur le site **: https://marches.cinor.fr par la rubrique *« accéder à la consultation »***

2/ Onglet ***Question*** – Puis ***Poser une question***

3/ Rédigez votre question dans le cadre ***Question (250 caractères max)*** ou/et ***joindre un fichier*** en cliquant sur *Parcourir*

4/ ***Envoyer***

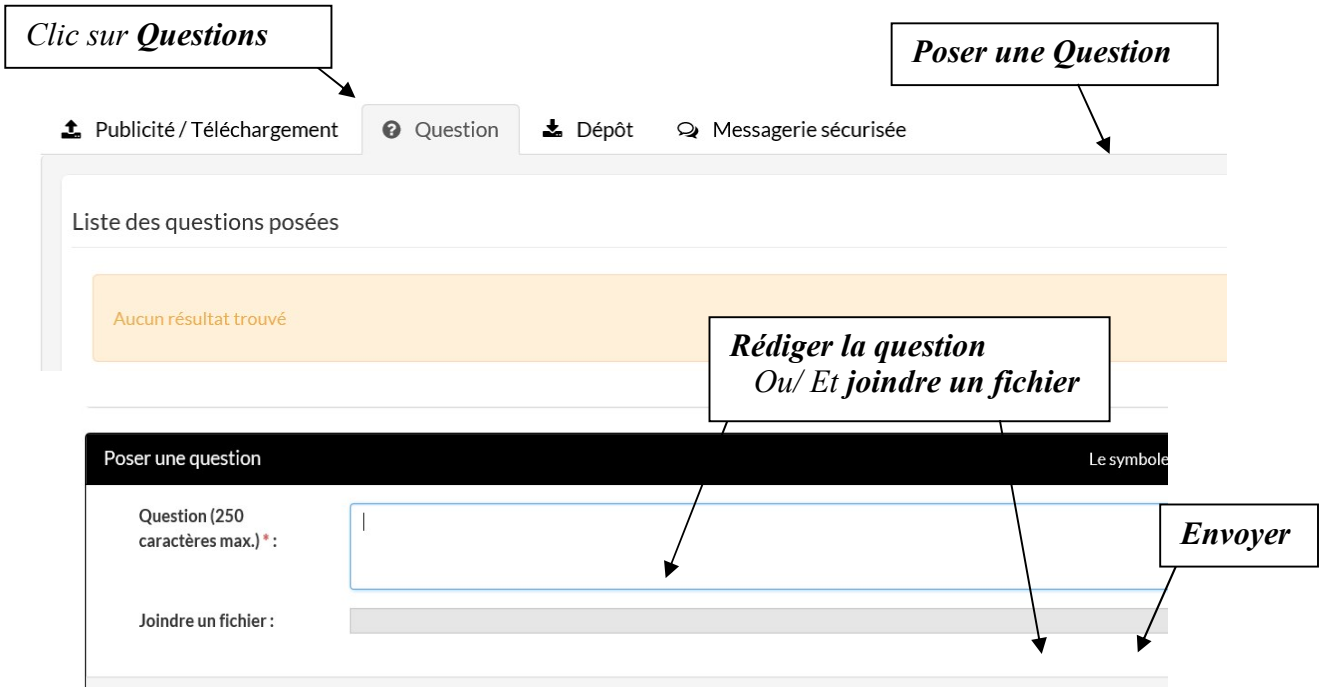

Une réponse sera alors apportée à tous les candidats au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 - DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS

La date et heure limites de réception des candidatures et des offres sont celles fixées en page 1 du règlement de consultation.

Les plis parvenus hors délais ne seront pas retenus, sauf dans l'hypothèse où l'acheteur public dispose d'éléments tangibles montrant que le pli électronique a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais .

ARTICLE 8 - PIECES A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE UNIQUEMENT :

-**Articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique** : Il est précisé qu'il ne pourra être exigé que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner, et notamment les documents justificatifs et moyens de preuve mentionnées à l'**articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique**.

- le justificatif des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (ATTENTION : une simple attestation sur l'honneur de la personne déclarant être habilitée à engager le candidat ne sera pas acceptée. Le justificatif devra être probant, comme par exemple les statuts ou mandat…)

- En cas de groupement : Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Si une forme juridique est imposée dans l'AAPC ou le présent RC au stade de l'attribution, le groupement devra revêtir cette forme

L'habilitation doit être valable et émaner d'une personne habilitée à engager le co-traitant (fournir le justificatif de pouvoir également)

Conformément à la jurisprudence n°118437 du Conseil d'Etat du 06 mars 1992, sans que cela ne soit un obstacle à la candidature et au choix de l'offre des opérateurs économiques, il sera ensuite demandé aux attributaires, et préalablement à la signature du marché, de produire dans le délai imparti par la Personne Publique les autorisations d'exercer la prestation de transport demandée au titre du présent marché et notamment :

- ***copie de la licence pour le transport de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus***

- ***Certificat d'inscription au registre des transporteurs de voyageurs délivré par les autorités administratives compétentes (ou équivalent).***

Pour les autorisations citées ci-dessus, Le Pouvoir adjudicateur ne s'oppose pas à la production d'autorisations équivalentes (s'il en existe et si l'attributaire ne serait pas en mesure de fournir les documents précités). En tout état de cause, les autorisations doivent permettre au prestataire d'effectuer légalement la prestation de transport demandée.